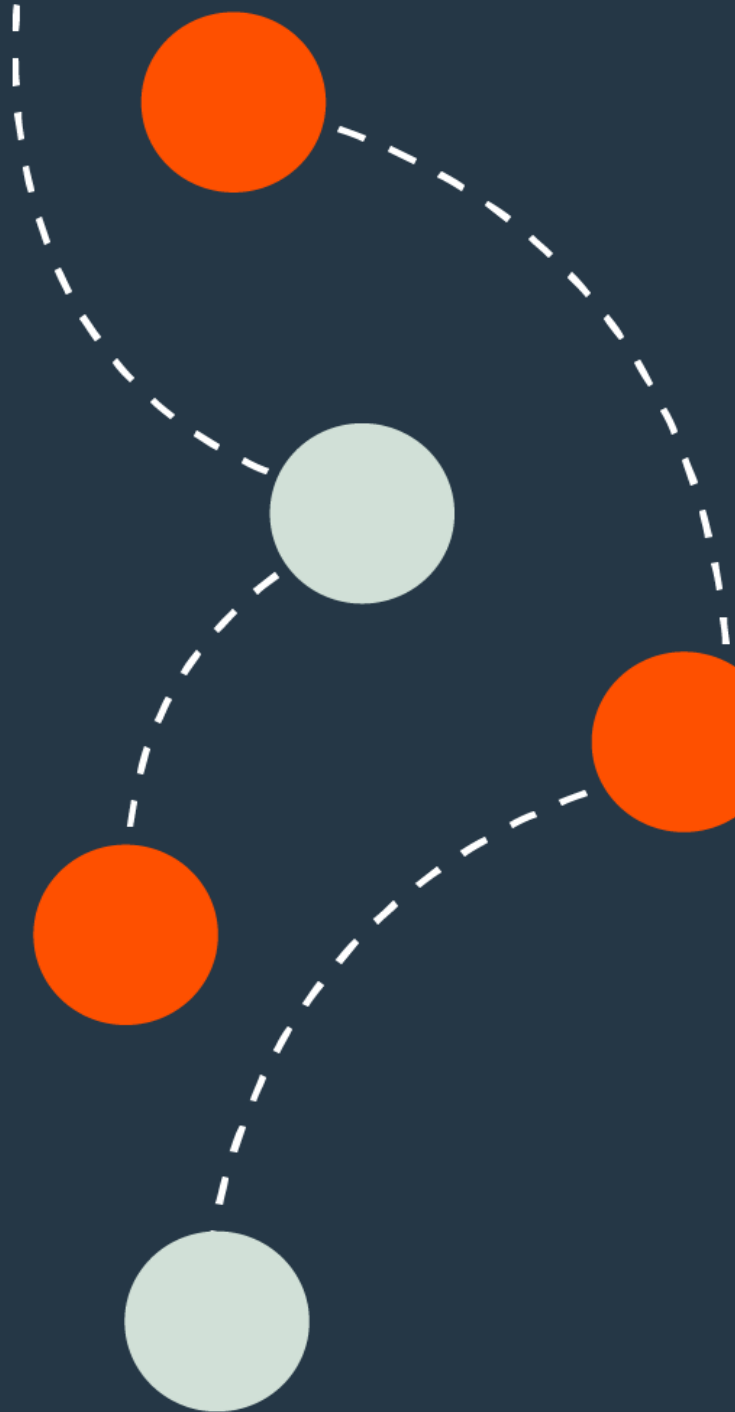


Mardi Virtuo

Conventions entre actionnaires et assurance vie : un duo crucial

Par Marie Pier Thivierge, spécialiste en stratégies
avancées d'assurance de la Financière Horizons
du Québec

financière
horizons



Avis de non-responsabilité

La Financière Horizons a fait des recherches et pris des précautions pour s'assurer que ces renseignements sont exacts et à jour en date du mois d'avril 2025. La Financière Horizons ni la présentatrice ne peuvent garantir que ces renseignements sont et demeureront exacts, complets et à jour. Ce document est produit à titre formatif seulement et ne constitue pas une opinion juridique ni fiscale. Les conseillères et conseillers, ainsi que leurs clientes et clients, sont invités à obtenir les conseils d'une avocate ou d'un avocat ou d'une ou d'un notaire pour obtenir leur opinion juridique ou procéder à la révision et la mise à jour d'une convention entre actionnaires. La valeur d'une entreprise devrait être établie par une évaluatrice ou un évaluateur agréé, la cliente ou le client ou leur comptable. La ou le comptable et la ou le fiscaliste de la cliente ou du client devrait toujours être impliqué dans l'estimation quantitative des besoins. Ce document est un guide pour diriger une conseillère ou un conseiller en sécurité financière dans des conversations portant sur les besoins en assurance des sociétés et dans la lecture d'une convention entre actionnaires et ne doit pas être utilisé pour des fins autre que de formation.

RÉSERVÉ À L'USAGE DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

Ordre du jour

1. Les préoccupations des entrepreneurs
2. La découverte des besoins
3. Les conventions entre actionnaires et l'assurance vie



Les préoccupations

Cycle de vie

Démarrage

Croissance

Maturité et transfert

Transfert du patrimoine à la
prochaine génération

Réduire le fardeau fiscal

Augmenter les revenus pour les
dirigeants/actionnaires

Avantager les employés : avantages sociaux et
aide à la retraite

Assurer la continuité de l'entreprise

Perdre une personne clé

Risque de financement par emprunt

Les besoins

Cycle de vie

Démarrage

Croissance

Maturité et transfert

Maximisation du patrimoine /
équité successorale

Impôts au décès

Réduire l'incidence du revenu passif sur la DPE

Payer les dividendes non versés / prêt de l'actionnaire

Financement des conventions entre actionnaires

Personne clé

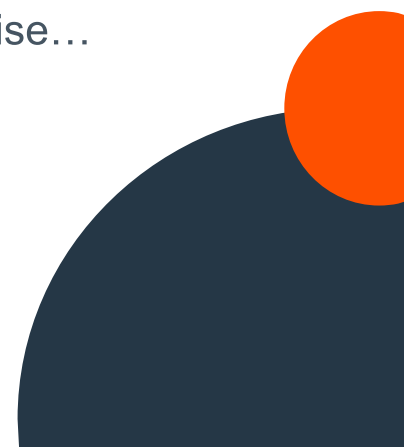
Dettes

Libérer les cautions

Des questions puissantes

Questions générales

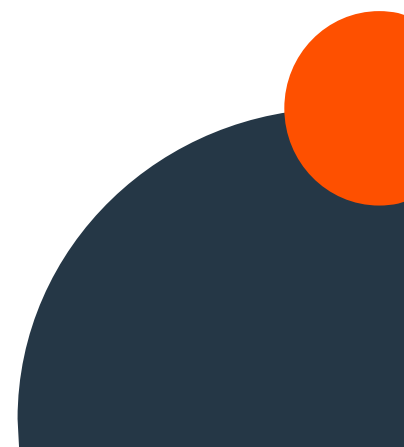
- Si tout allait parfaitement bien, qu'est-ce qui vous donnerait le plus de tranquillité d'esprit en ce moment?
- Quand vous pensez à l'avenir de votre entreprise, qu'est-ce qui vous donnerait le plus de tranquillité d'esprit?
- Qu'advierait-il de ce que vous avez bâti si vous n'étiez plus là demain?
- Quelles personnes ou quelles valeurs souhaitez-vous protéger à tout prix, peu importe ce qui arrive?
- Quel serait l'impact financier immédiat de votre décès sur votre entreprise... et sur vos proches?



Des questions puissantes

Entreprise en démarrage

- Que se passerait-il pour votre famille si vous n'étiez plus là pour porter ce projet?
- Avez-vous des dettes personnelles ou garanties que vos proches devraient assumer si vous décédiez?
- Si un investisseur ou un prêteur regardait votre plan de relève, qu'y verrait-il aujourd'hui?
- Qu'avez-vous envisagé comme filet de sécurité pour vos proches pour protéger leur coût de vie pendant que l'entreprise n'est pas encore rentable?



Des questions puissantes

Entreprise en croissance

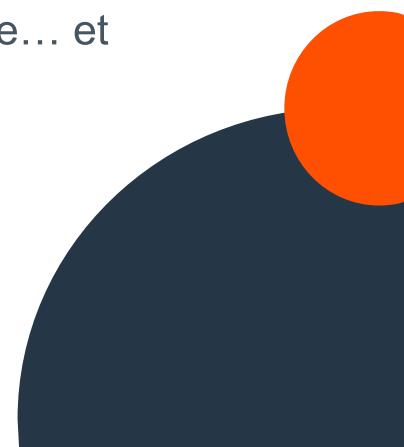
- Quelle part de la valeur de votre entreprise dépend encore directement de vous?
- Si vous étiez absent pendant 6 mois ou plus, quelles seraient les conséquences?
- Comment est-ce que votre entreprise pourrait-elle continuer de payer ses employés, ses fournisseurs et ses dettes sans vous?
- Quelle protection avez-vous mise en place pour assurer la stabilité financière de votre entreprise en cas de décès?
- Avez-vous discuté avec vos associés d'un mécanisme de rachat d'actions en cas de décès? Est-il financé?
- Souhaitez-vous que votre famille garde une part de l'entreprise ou reçoive une compensation équitable?



Des questions puissantes

Entreprise à maturité

- Qu'est-ce que vous souhaitez laisser derrière vous, au-delà de vos actifs?
- Quel héritage souhaitez-vous laisser à votre famille – une entreprise... ou de la liberté de choix?
- Avez-vous déjà évalué l'impact fiscal d'un décès sur votre entreprise ou votre succession?
- Avez-vous évalué les liquidités disponibles pour faire face aux impôts ou au rachat d'actions à votre décès?
- Si votre décès survenait demain, votre plan de relève serait-il clair, juste... et exécutable?



Ma démarche par étapes

Vente dont l'entrepreneur est le héros

1. Le faire parler de lui, de sa famille, de son entreprise
2. Posez des questions puissantes et ouvertes
3. Le laisser répondre
 - Attendre avant de proposer des choix de réponses
 - Toutes les réponses sont bonnes... et elles mènent toutes à l'assurance!
4. Continuez de poser des questions, avec des mises en situations
 - Le faire cheminer dans sa réflexion
 - Lui faire vivre la situation et lui faire prendre des décisions, au fur et à mesure
5. Une fois qu'il a identifié lui-même son besoin et son importance relative, le conseiller en sécurité financière et moi quantifions et analysons le marché pour ensuite faire des recommandations
6. Présentation d'options facilitant la prise de décision
7. Prise de décision du client



Quiz #1

Qu'arrive-t-il au décès sans convention et avec une assurance vie?

- A. Le produit d'assurance vie est automatiquement versé à la société pour racheter les actions du défunt.
 - B. Le produit d'assurance vie est versé au bénéficiaire désigné et la société n'a aucun droit automatique sur les actions.
 - C. Les autres actionnaires peuvent forcer la succession du défunt à leur vendre ses actions à la valeur nominale.
- 

Quiz #1

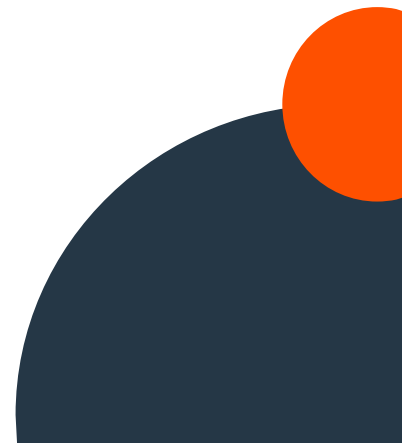
Qu'arrive-t-il au décès sans convention et avec une assurance vie?

- A. Le produit d'assurance vie est automatiquement versé à la société pour racheter les actions du défunt.
 - B. Le produit d'assurance vie est versé au bénéficiaire désigné et la société n'a aucun droit automatique sur les actions.**
 - C. Les autres actionnaires peuvent forcer la succession du défunt à leur vendre ses actions à la valeur nominale.
- 

Pourquoi

Qu'arrive-t-il au décès sans convention et avec une assurance vie?

- Versement du produit d'assurance à la société à titre de bénéficiaire
- Les autres actionnaires n'ont aucun droit sur le produit d'assurance
- Les décisions continuent d'être prises par les administrateurs



Risques

Qu'arrive-t-il au décès sans convention et avec une assurance vie?

Pour la succession du défunt

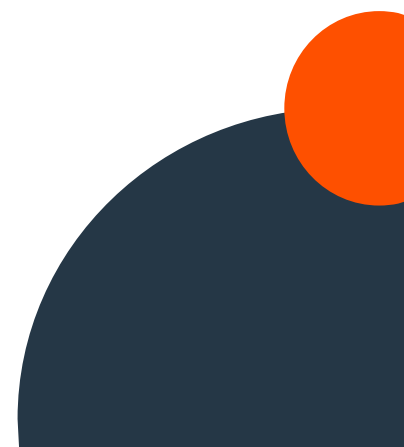
- Complexité juridique
- Absence de contrôle sur les liquidités
- Perte de valeur

Pour l'actionnaire survivant

- Cohabitation forcée
- Conflits décisionnels
- Risque de dilution

Pour la société

- Instabilité de gouvernance
- Pas de fonds pour racheter les actions
- Risque de litige



Une bonne convention

- Signée!
- À jour
- Révisée périodiquement
- Complète

Révision / relecture

- 3 à 5 ans
- Événement important

Événements importants

Exemples

MODIFICATION À LA STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

- Nouvel actionnaire
- Retrait d'un actionnaire
- Décès / invalidité d'un actionnaire
- Changement dans la répartition des actions
- Fusion ou acquisition

CROISSANCE

- Augmentation significative de la valeur
- Nouveaux investisseurs
- Obtention de financement externe (si garantie ou droits particuliers)
- Changement dans le modèle d'affaires ou secteur d'activité



Événements importants

Exemples

ÉVÉNEMENTS JURIDIQUES OU FISCAUX

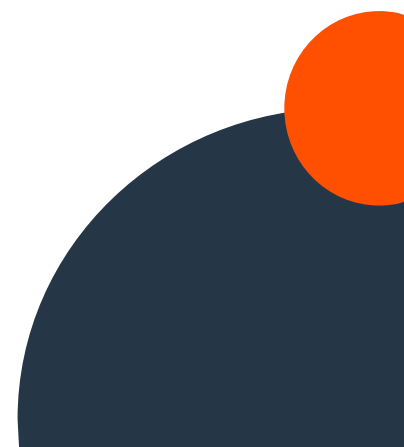
- Changement dans la loi
- Réorganisation fiscale ou corporative
- Création d'une fiducie ou société de gestion par un ou plusieurs actionnaires

ÉVÉNEMENTS RELATIONNELS

- Conflits entre les actionnaires
- Changements dans les objectifs personnels ou professionnels d'un ou de plusieurs actionnaires
- Mariage, divorce, séparation d'un actionnaire

AUTRES

- Ajout de clauses (assurance vie, non-concurrence, etc.)
- Changement de direction (nouveau président ou dirigeant)
- Nouvelle orientation stratégique (partenariat majeur, développement international, etc.)



Clauses concernant l'assurance vie



Quiz #2

Qu'arrive-t-il par défaut à l'assurance vie détenue par la société sur la tête d'un actionnaire qui se retire ou prend sa retraite?

- A. L'assurance vie est automatiquement transférée au nouvel actionnaire qui prend sa place.
 - B. La police d'assurance reste en vigueur au bénéfice de la société, même si l'assuré n'est plus actionnaire.
 - C. L'assurance vie est annulée d'office lorsque l'actionnaire quitte la société, puisque le titulaire n'a plus d'intérêt assurable.
 - D. L'actionnaire peut exiger de se faire transférer la propriété du contrat d'assurance sur sa vie.
- 

Quiz #2

Qu'arrive-t-il par défaut à l'assurance vie détenue par la société sur la tête d'un actionnaire qui se retire ou prend sa retraite?

- A. L'assurance vie est automatiquement transférée au nouvel actionnaire qui prend sa place.
 - B. La police d'assurance reste en vigueur au bénéfice de la société, même si l'assuré n'est plus actionnaire.**
 - C. L'assurance vie est annulée d'office lorsque l'actionnaire quitte la société, puisque le titulaire n'a plus d'intérêt assurable.
 - D. L'actionnaire peut exiger de se faire transférer la propriété du contrat d'assurance sur sa vie.
- 

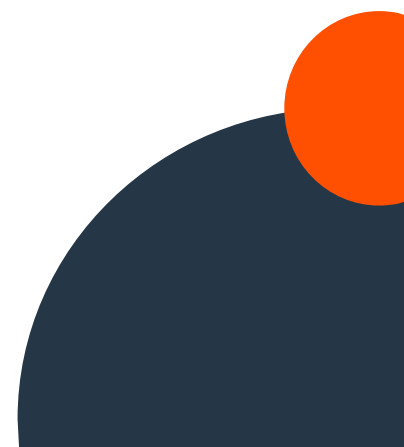
7 clauses incontournables
concernant l'assurance vie dans
la convention entre actionnaires

Détermination de la valeur marchande

Votre réponse à « De combien est-ce qu'ils ont besoin? »

DIFFÉRENTS EXEMPLES DE MÉTHODES QUI PEUVENT ÊTRE PRÉVUES :

- Valeur comptable
- Valeur comptable ajustée (ajustement de la valeur de certains actifs pour refléter leur JVM)
- Formule (un multiple avec ou sans ajustement du bénéfice, BAIIA, chiffre d'affaires, etc.)
- Nomination d'un expert



Détermination de la valeur marchande

Exemple (valeur comptable ajustée des dividendes et profits ou pertes ou dernière valeur)

« Si aucune valeur n'a été ainsi fixée dans les dix-huit (18) mois qui précèdent la date de l'événement qui entraînera la vente des actions, et à défaut d'accord entre les actionnaires, la valeur des actions participantes sera alors la plus élevée de la dernière valeur fixée et de la valeur comptable régularisée de ces actions. La valeur comptable régularisée sera celle qui apparaîtra dans le dernier bilan annuel de la société sujet à un ajustement aux frais de la société et lors de l'établissement, qui tiendra compte des profits ou pertes de la société et des dividendes versés par la société dans la période entre le dernier bilan et le moment de l'offre ou du décès. L'ajustement susmentionné sera effectué par les actionnaires de la société avec l'aide d'un expert-comptable ou évaluateur agréé, à la discrétion de l'actionnaire.

Actions non participantes

La valeur des actions non participantes de la société pour les fins de transfert sera leur pleine valeur de rachat, tel que prévu dans les statuts de la société et incluant le montant des dividendes accumulés, déclarés et non payés, le cas échéant.

Advenant qu'une valeur nil ou négative ait été fixée pour les actions participantes en vertu des paragraphes ci-dessus, un ajustement à la baisse sera déterminé sur les actions non participantes, s'il y a lieu, pour tenir compte de la dévaluation de ces actions participantes. Cet ajustement devra être à la satisfaction de tous les actionnaires.

Advenant mésentente à ce niveau, _la firme experte en évaluation d'entreprise _l'expert-comptable de la société déterminera la valeur marchande de ces actions non participantes, et cette évaluation sera finale et sans appel. »

Clause de décès - Achat

Objectif et risques

OBJECTIF : Forcer l'actionnaire décédé à vendre aux autres actionnaires

RISQUES : Ne pas pouvoir utiliser la stratégie *post-mortem* du pipeline



Clause de décès - Achat

Clause type

*« **Chaque actionnaire offre irrévocablement** par les présentes **aux autres actionnaires de leur vendre la totalité de ses actions** dans la société **au prix** qui sera alors fixé **d'après les dispositions de l'article 4** ci-après, aux termes et conditions ci-après énoncés, advenant le décès de l'offrant, dont il fait des termes suspensifs à la présente offre.*

La présente offre porte sur la totalité des actions que l'offrant détient dans la société à la date des présentes, plus ou moins toutes elles qu'il acquerra ou dont il disposera jusqu'à la date de la réalisation du terme susmentionné.»

Clause de décès - Rachat

Objectif et risques

OBJECTIF : Obligation de rachat des actions par la société et annulation des actions

RISQUES : Perdre l'utilisation du CDC en raison de la séquence des transactions si la clause n'est pas bien rédigée



Clause de décès - Rachat

Clause type

« **En cas de décès d'un actionnaire, les actions de la société qu'il détient seront rachetées par la société** au prix mentionné à l'article « valeur » et selon les modalités de paiement de l'article xxx. »

Quiz #3

Quand devrait-on prévoir une clause de double option?

- A. L'actionnaire n'a pas de testament.
 - B. L'actionnaire lègue ses biens à ses enfants.
 - C. L'actionnaire a déjà utilisé sa déduction pour gain en capital.
 - D. L'actionnaire a un conjoint ou une conjointe.
- 

Quiz #3

Quand devrait-on prévoir une clause de double option?

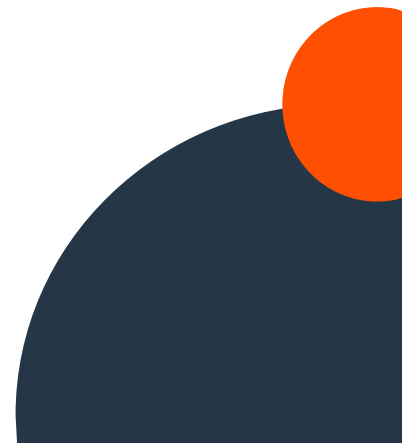
- A. L'actionnaire n'a pas de testament.
 - B. L'actionnaire lègue ses biens à ses enfants.
 - C. L'actionnaire a déjà utilisé sa déduction pour gain en capital.
 - D. **L'actionnaire a un conjoint ou une conjointe.**
- 

Clause de décès – Double option

Objectif et risques

OBJECTIF : Doubler la déduction pour gain en capital lorsque le défunt lègue ses biens à sa conjointe ou son conjoint

RISQUES : Risque de perte du roulement fiscal à la conjointe ou au conjoint



Clause de décès – Double option

Clause type

«Sous réserve du troisième paragraphe ci-après, le décès d'un actionnaire déclenchera automatiquement l'offre irrévocable mentionnée à l'article 2, à compter de la date de ce décès.

Chaque actionnaire accepte irrévocablement par les présentes l'offre déclenchée par le décès d'un actionnaire, cette acceptation prenant effet à la date du décès.

***L'offre irrévocable automatique** dont il est fait mention à l'article 16 et au premier paragraphe ci-devant **n'aura pas lieu dans le cas où l'actionnaire décédé aura irrévocablement dévolu** ses actions votantes et participantes de la société **à son conjoint**, en pleine propriété ou en fiducie testamentaire exclusive, par un legs conditionnel à ce que le légataire des actions ou les fiduciaires, selon qu'il s'agisse d'un legs en pleine propriété ou en fiducie exclusive, s'engagent par écrit à respecter les dispositions des paragraphes a) et b) ci-après :*

*a) option de vente : **le conjoint de l'actionnaire décédé** ou le ou les fiduciaires de la fiducie exclusive créée pour le bénéfice de ce conjoint, auront, **dans les soixante (60) jours** qui suivront la dévolution irrévocable de ces actions votantes et participantes, **l'option de vendre ces actions** aux prix et conditions mentionnées aux articles 4 et 5, et l'exercice de cette option, par simple avis écrit adressé aux actionnaires survivants, **entraînera l'obligation pour ces derniers**, qui s'engagent irrévocablement, **d'acheter les actions offertes à ces prix et conditions;***

.../diapositive suivante

Clause de décès – Double option

Clause type (suite)

b) *option d'achat : **si, à l'expiration du délai de soixante (60) jours** dont il est fait mention au paragraphe a) ci-devant, le conjoint survivant ou le ou les fiduciaires de la fiducie exclusive ne se sont pas prévalus de leur option de vendre, **les actionnaires survivants auront** alors pendant les **soixante (60) jours** qui suivront l'expiration de ce délai, **l'option d'acheter toutes les actions votantes et participantes** ainsi irrévocablement dévolues aux prix et conditions mentionnés aux articles 4 et 5, auquel cas, sur simple avis écrit de la volonté des actionnaires survivants d'exercer cette option d'achat, **le conjoint survivant** ou le ou les fiduciaires de la fiducie exclusive, **auront l'obligation de leur vendre** les actions votantes et participantes qui lui (leur) auront été irrévocablement dévolues, à ces prix et conditions.*

Par « dévolution irrévocable », il faut comprendre, pour les fins des présentes, la date à laquelle le liquidateur de la succession de l'actionnaire décédé aura mis fin à sa saisine légale des actions de la société et les aura transmises irrévocablement au conjoint de l'actionnaire décédé ou, selon le cas, au patrimoine fiduciaire autonome et distinct constituant la « fiducie exclusive » prévue au testament de l'actionnaire décédé.»

Obligation de collaborer et maintenir la police en vigueur

- Pas une obligation de souscrire
- Prévues par convention
- Principalement les assurances croisées



Obligation de collaborer et maintenir la police en vigueur

Clause type

« Tant et aussi longtemps que la convention sera en vigueur, **les Actionnaires** consentent à ce qu'une ou plusieurs polices d'assurance soient contractées sur leur vie respective, conformément aux dispositions de la convention et ils **s'engagent à poser tout acte de nature à favoriser l'exécution des engagements souscrits** à cet effet par la Société, dont **notamment des examens médicaux** qui peuvent être exigés de temps à autre par la compagnie d'assurance»

« Pour la protection financière de chacun d'entre eux, **les actionnaires s'engagent à prendre et maintenir en vigueur une ou des polices d'assurance chacun sur la vie de l'autre actionnaire**, afin de pouvoir se plier aux exigences de l'article 9 ci-devant et payer le prix d'achat des actions d'un actionnaire décédé ou un acompte substantiel sur ce prix. Ces polices d'assurance pourront également être prises et maintenues en vigueur par la compagnie, sur la vie de chacun des actionnaires [.

Maintien d'un capital décès suffisant

- Quoi faire des surplus?
- Quoi faire en cas d'insuffisance?
- Quel montant êtes-vous à l'aise de ne pas financer avec l'assurance?



Maintien d'un capital décès suffisant

Clause type

« Au décès de l'un des actionnaires, le montant payable à ses héritiers ou ayants droit sera **d'abord prélevé à même le produit de l'assurance** provenant de la ou des polices émises sur la vie du décédé, s'il y en a, **jusqu'à concurrence du moins élevé du produit de l'assurance et du prix d'achat des actions**. L'excédent, s'il y a lieu, sera payable selon l'un des modes suivants, au choix de l'acheteur :

a) en entier, en aucun temps, sans avis, boni ou intérêt, dans les douze (12) mois qui suivront le décès, sous réserve du paiement subséquent, sitôt qu'il sera connu, de l'ajustement prévu au paragraphe 10(a) ci-devant relatif à la période de temps écoulée au moment de l'offre comparativement à la période financière en cours ;

b) par trois (3) versements annuels, égaux et consécutifs, le premier versement devant être fait dans les douze (12) mois qui suivront le décès, jusqu'à parfait paiement, le tout avec des intérêts au taux des certificats de dépôt émis par les banquiers de la société pour une période d'un an pour un montant équivalant au solde impayé, ce taux étant révisé à chaque année sur la même base, payables en même temps que les versements de capital. Tout solde impayé pourra être payé par anticipation, en tout temps et sans pénalité. Il y aura déchéance du terme advenant la faillite de la société, la vente de son fonds de commerce ou de la totalité de ses actions, ou advenant le non-paiement d'un versement (incluant capital et intérêts) au moment fixé, et tout le solde deviendra alors immédiatement dû et exigible. »

Maintien d'un capital décès suffisant

Clause type

« Pour la protection financière de chacun d'entre eux, **les Actionnaires s'engagent à prendre et à maintenir en vigueur** une ou des polices d'assurance chacun sur la vie de l'autre Actionnaire, afin de pouvoir se plier aux exigences de l'article intitulé « Offres automatiques » (décès) et de l'article intitulé « Décès », **à conserver également un capital assuré suffisant pour couvrir la valeur des actions** et payer le prix d'achat desdites actions d'un Actionnaire décédé **ou un acompte substantiel sur ce prix. [...] »**

Gestion de la police lors du retrait des affaires

- Annulation?
- Transfert?
- Conditions



Gestion de la police lors du retrait des affaires

Clause type

« Un actionnaire ne pourra pas céder, transporter ou racheter une des polices émises aux fins de la présente convention ni contracter des emprunts sur sa réserve sans avoir obtenu au préalable le consentement de la société. »

*« Dans le cas où les présentes conventions prendraient fin pour d'autres motifs que le décès de l'un des actionnaires, il est convenu entre les actionnaires et la société que la ou les polices d'assurance prises sur la vie de **chaque actionnaire devront être transportées à l'actionnaire dont la vie est assurée**, aux termes de chaque police, chaque actionnaire devant payer à la société, **une compensation pour le surplus de valeur de rachat**, s'il y en a une, pouvant exister entre les polices ou l'excédent des primes pouvant avoir été versées par la société sur ces polices. »*

Quiz #4

Pourquoi inclure une clause sur les choix fiscaux sur le CDC dans une convention entre actionnaires ?

- A. Pour que la société garde l'assurance sans obligation envers les héritiers
 - B. Pour verser un dividende non imposable via le CDC lors du rachat
 - C. Pour que les actionnaires survivants touchent l'assurance directement
 - D. Pour assurer le renouvellement automatique de la police d'assurance
- 

Quiz #4

Pourquoi inclure une clause sur les élections fiscales au CDC dans une convention entre actionnaires ?

- A. Pour que la société garde l'assurance sans obligation envers les héritiers
 - B. Pour verser un dividende non imposable via le CDC lors du rachat**
 - C. Pour que les actionnaires survivants touchent l'assurance directement
 - D. Pour assurer le renouvellement automatique de la police d'assurance
- 

Utilisation du CDC

- Y compris des surplus
- Au bénéfice de la succession? Du survivant?
- Attention au gaspillage de CDC!



Utilisation du CDC

Clause type

*« **La Société s'engage à faire tous les choix et toutes les élections nécessaires**, dans la forme prescrite, **afin que le dividende présumé en raison de l'achat des Actions** visées soit réputé provenir du produit de la police d'assurance vie perçu par la société qui excède le prix de base rajusté de cette police, de telle sorte **que le dividende soit réputé provenir du compte de dividendes en capital** de la Société conformément aux dispositions du paragraphe 83(2) et du sous-alinéa 89(1)(b)(iv) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et des articles 502, 502.1 et 570 de la Loi sur les impôts (Québec) et de leurs règlements, ou de toute autre disposition d'une loi fiscale qui peut s'avérer pertinente. [...] »*

Mise en garantie des contrats

- Possibilité ou interdiction
- Conditions



Mise en garantie des contrats

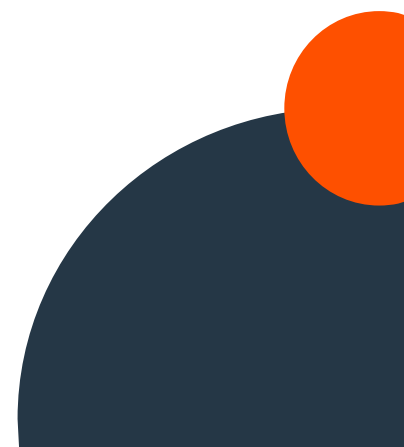
Clause type

« ***Un actionnaire ne pourra pas céder, transporter ou racheter une des polices émises aux fins de la présente convention **ni contracter des emprunts sur sa réserve sans avoir obtenu au préalable le consentement de la société***** »

Mise en garde sur la révision de certaines conventions

Convention entre actionnaires signée avant le 26 avril 1995

- Règles grand-père fiscales applicables
- Précaution à prendre avec le juriste et le fiscaliste avant d'annuler ou de modifier de manière importante une convention



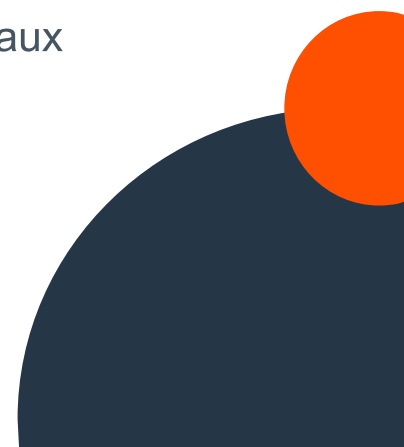
Rôle du conseiller vs juriste

Conseiller

- Lever les drapeaux rouges
- Alimenter les discussions
- Avoir des contacts fréquents avec l'entrepreneur
- Être responsable des mises à jour des couvertures d'assurance
- Seule personne autorisée à offrir des conseils et recommandations sur les produits d'assurance

Avocat / Notaire

- Rédiger les documents juridiques
- Offrir des conseils juridiques
- Avoir un minimum de 1 contact par année (mise à jour annuelle des livres de minutes)
- Seule personne autorisée à appliquer le droit aux faits
- Seule personne autorisée à quantifier les risques légaux



Merci!

financière
horizons

